

Convention fixant les objectifs et les moyens

En soutien au développement économique et à l'attractivité du centre-ville de Dijon pour l'année 2023

Entre d'une part :

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à l'attractivité, au commerce et à l'artisanat,

Ci-après désignée « la Ville »

Et d'autre part :

La FÉDÉRATION DES UNIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Denis FAVIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 79118586100014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 janvier 2013, et dont le siège est situé 6 bis, place Grangier à Dijon (21000),

Ci-après désignée « la Fédération »

ATTENDU

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs en attribuant à la Fédération une subvention destinée à participer à son fonctionnement et plus particulièrement à ses différentes activités visant à faciliter le maintien et la dynamisation du commerce dijonnais.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Fédération regroupe les commerçants du centre-ville de Dijon dans le but d'animer et de dynamiser la vie du commerce et d'attirer du flux pour que celui-ci se transforme en achat. Elle propose de nombreux services à ses adhérents, des rendez-vous mensuels ainsi que des animations phares.

Son objectif principal est l'attractivité du centre-ville marchand.

Cet objectif se décline ainsi en 6 engagements :

- 1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité.
- 2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité.
- 3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville.
- 4 : Proposer et créer des animations.
- 5 : Proposer des services aux chalands.
- 6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire.

Pour l'année 2023, ces six actions sont retenues et précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Fédération au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville est de 66 500 €.

Il se répartit comme suit :

Actions	Participation de la Ville de Dijon pour l'année 2023	
1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'adhésion des commerçants 6 000€ - 1 bulletin/ an - Mailing 6 000€ -1 parution/mois - Réunions adhérents 4 000€ - 1 réunion/mois - After work 2 000€ - 1/ trimestre 	18 000 €
2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien communication et technique 4 000€ 1 com/anim par UC - Job dating 3 000€ - 1 / an - numérisation des commerces 7500 € 40 commerçants / an au minimum. <p>Cette action pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant à la présente convention lors du dernier trimestre 2023. Dans ce cas, la Fédération devra déposer une nouvelle demande de subvention.</p>	14 500 €
3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> - Animations service commerce 2 000€ - 5 animations/an - Animations autres services ville 1 000€ - 5 animations/ an - Animations autres organismes 1 000€ - 5 animations/ an 	4 000 €
4 : Proposer et créer des animations.	<ul style="list-style-type: none"> - Braderies du centre-Ville 5 000€ - 2 braderies/an - Un dimanche en Bourgogne 5 000€ - 6 marchés/an - Marchés de créateurs 5 000€ - 6 marchés/an - Fêtes de fin d'année 6 000€ - 1 mois d'animation - Animation des UC de Dijon : cette action, non financée dans la présente convention, pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant lors du dernier trimestre 2023. Dans ce cas, la Fédération devra déposer une nouvelle demande de subvention. 	21 000 €
5 : Proposer des services aux chaland	<ul style="list-style-type: none"> - J'ai le ticket avec mon commerçant 3 000€ - 5 actions/an - Opération parking 3 000€ - 5 actions/ an 	6 000€
6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Chèque cadeaux 2 000€ objectif 30 000€ de CA/an - Promotion des commerçants éco responsable 1 000€ - 3 réunions/ an 	3 000€
Total		66 500 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2023.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 70 %, soit un montant de 46 550 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le versement du solde, qui s'élèvera au maximum à 19 950 €, sera conditionné à l'examen du bilan des actions adressé par la Fédération à la Ville. Son montant sera calculé au prorata des objectifs atteints.

La subvention sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité,
- Un document de suivi trimestriel, chiffré et illustré, qui sera transmis à la direction du commerce et à l'adjointe déléguée à l'attractivité, au commerce et à l'artisanat.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Fédération informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Fédération s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits (impressions et numériques) dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage également à citer, lors de conférences de presse, de discours et autres interventions publiques, l'accompagnement de la Ville. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, la Fédération s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>, sur son propre site et/ou sa page Facebook.

La Fédération devra également soumettre tous ses supports de communication et tous les projets d'animation à la direction du commerce de Dijon qui prendra attache si nécessaire auprès des autres services, pour validation avant toute diffusion au grand public.

Les relations et annonces presse impliquant les deux parties et relatives à la dite convention feront l'objet d'une information préalable auprès de la direction du commerce.

7.4 La Fédération, dans le cadre de l'accompagnement des professionnels, sensibilisera ces derniers sur les questions d'emploi, d'évolution des secteurs et de changement des consommations. Elle pourra, le cas échéant, mettre en œuvre des actions spécifiques.

7.5 La Ville sollicitera tous les acteurs économiques dont la Fédération afin que professionnels et consommateurs soient sensibilisés sur les sujets environnementaux, de développement durable et de réduction des impacts sur l'écologie.

La Fédération sera un vecteur d'information et, le cas échéant, elle pourra recenser ou solliciter des actions et projets innovants collectifs ou individuels.

7.6 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Fédération veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.7 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Fédération, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Fédération « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la Fédération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La Fédération s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la Fédération.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu lors du 1^{er} trimestre 2024. Ce rapport fera suite aux documents de suivis trimestriels.

La Fédération s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action

. Annexe 2 : Liste des 18 Unions Commerçantes de Dijon

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE / RECOURS

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, les parties conviennent qu'elles procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, elles s'obligeront à entamer des négociations, sans délais et sans conditions préalables, afin de résoudre le différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'attractivité, au
commerce et à l'artisanat

Pour la FEDERATION DES UNIONS
COMMERCIALES ET ARTISANALES
DE DIJON,
Le Président,

Nadjoua BELHADEF

Denis FAVIER